

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1987.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole,

Par M. Roland du LUART,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Philippe Vasseur, *député*, sous le numéro 1063.

(2) *Cette commission est composée de :* MM. Christian Poncelet, *président* ; Gilbert Gantier, *vice-président* ; Roland du Luart, Philippe Vasseur, *rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Étienne Dailly, Jean Cluzel, René Ballayer, Gérard Delfau, René Regnault, *sénateurs* ; MM. Michel Cointat, Louis Lauga, Charles Miossec, Henri Nallet, Yves Tavernier, *députés*.

Membres suppléants : MM. Geoffroy de Montalembert, Michel Durafour, Jacques Descours Desacres, Philippe François, Josy Moinet, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet, *sénateurs* ; MM. Robert-André Vivien, Georges Tranchant, Jean-Pierre Delalande, Charles Revet, Gérard Trémège, Jean Jarosz, Christian Baeckeroot, *députés*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 239 (1986-1987), 29, 28, 34 et T.A. 3 (1987-1988).

2^e lecture : 104 (1987-1988).

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 971, 1030 et T.A. 179.

Banques et établissements financiers.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 23 novembre 1987, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement du projet de loi relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole.

^

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Gilbert Gantier, Philippe Vasseur, Michel Cointat, Louis Lauga, Charles Miossec, Henri Nallet, Yves Tavernier.

Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Roland du Luart, Etienne Dailly, Jean Cluzel, René Ballayer, Gérard Delfau, René Regnault.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Robert-André Vivien, Georges Tranchant, Jean-Pierre Delalande, Charles Revet, Gérard Trémège, Jean Jarosz, Christian Baeckeroot.

Pour le Sénat :

MM. Geoffroy de Montalembert, Michel Durafour, Jacques Descours Desacres, Philippe François, Josy Moinet, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

La commission s'est réunie le 24 novembre 1987, au Palais du Luxembourg. Elle a désigné :

M. Christian Poncelet, en qualité de président, et M. Gilbert Gantier, en qualité de vice-président.

MM. Roland du Luart et Philippe Vasseur ont été nommés rapporteurs, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

*
* *

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, treize articles restaient en discussion.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par cette dernière.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Article premier *bis*.

Jusqu'à la première assemblée générale de la société prévue à l'article premier, le conseil d'administration de cette dernière est composé des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de Crédit agricole désignés dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. Le conseil établit les statuts de cette société *dans un délai de deux mois* à compter de la promulgation de la présente loi.

Jusqu'à...

statuts de cette société à compter de la promulgation de la présente loi.

Article premier *ter*.

Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit la première assemblée générale de la société prévue à l'article premier, le directeur général de cette dernière est le directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole désigné dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. Il recueille l'approbation *des associés* sur les statuts desquels ont été établis par le conseil d'administration, en assure aussitôt la publication et procède *aux formalités d'immatriculation de la société* au registre du commerce et des sociétés

Jusqu'à...

... présente loi.
Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, il recueille auprès des ministres chargés de l'Economie et de l'Agriculture, l'approbation de l'État, actionnaire unique, sur les statuts, dès qu'ils ont été établis par le conseil d'administration ; il en assure aussitôt la publication et procède à l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Art. 2

L'État est autorisé à céder toutes les actions de la société prévue à l'article premier :

— aux caisses régionales de Crédit agricole mutuel ;

— au représentant des organisations professionnelles agricoles mentionné à l'article 7 ;

— aux salariés de la Caisse nationale de Crédit agricole et des sociétés dans lesquelles la caisse détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote ;

— aux fonctionnaires de la Caisse nationale ;

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

— aux fonctionnaires de l'Etat placés depuis cinq ans au moins en position de détachement auprès de la Caisse nationale ou d'une caisse régionale,

— aux salariés des caisses régionales de Crédit agricole mutuel et des sociétés dans lesquelles les caisses détiennent directement ou indirectement la majorité des droits de vote ;

— aux anciens salariés de la Caisse nationale, d'une caisse régionale de Crédit agricole mutuel ou d'une des sociétés mentionnées aux quatrième et septième alinéas ci-dessus, justifiant d'un contrat de travail avec ces caisses ou sociétés d'une durée d'au moins cinq années accomplies ;

— aux anciens fonctionnaires de la Caisse nationale justifiant d'une activité de la même durée auprès d'elle,

— aux salariés de la Fédération nationale du Crédit agricole.

Sont, pour l'application de la loi n° 86-912 du 6 Août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, réputées salariés les personnes mentionnées au cinquième alinéa du présent article et réputées anciens salariés, celles mentionnées au neuvième alinéa.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il est procédé à cette cession dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) s'appliquent au produit de la cession.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

— aux fonctionnaires de l'État placés en position...

régionale ;

— aux salariés...

... sociétés ou associations adhérentes à la même convention collective que les caisses régionales de crédit agricole mutuel lors de la promulgation de la présente loi ;

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Pour l'application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social sont réputées salariés ou anciens salariés toutes les personnes mentionnées du quatrième au neuvième alinéa ci dessus

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 3.

Les prix de cession des actions sont déterminés dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée. Ils sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture. Cet arrêté peut prévoir des délais de paiement ne pouvant excéder cinq années à compter de la promulgation de la présente loi et en précise alors les conditions.

Les prix...

... prévoir pour l'offre mentionnée au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, des délais...

... conditions.

Les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant leur paiement intégral.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 4.

I. — Dès la publication des statuts de la société prévue à l'article premier et au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les actions de la société prévue à l'article premier sont offertes par l'Etat :

— à raison d'un nombre d'actions égal à la différence entre 90 % du nombre des actions constituant le capital de la société et le nombre d'actions déterminé par ses statuts pour l'application de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, aux caisses régionales de Crédit agricole mutuel au prorata du total du bilan de chacune d'elles arrêté à la fin de l'exercice 1986. Chacune des caisses ne peut acquérir que la totalité des actions qui lui sont offertes. Les actions qui, dans le mois qui suit l'offre, n'auraient pas été acquises par les caisses régionales sont aussitôt offertes aux autres caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquises par ces dernières ;

— à raison de 10 % aux salariés, fonctionnaires, anciens salariés et anciens fonctionnaires mentionnés à l'article 2. Les actions qui, dans les deux ans qui suivent l'offre, n'auraient pas été acquises sont aussitôt offertes aux caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquises par elles, au prix fixé à l'article 3 actualisé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Dès sa désignation, le nombre d'actions déterminé par les statuts de la société pour l'application de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est offert par l'Etat au représentant des organisations professionnelles agricoles mentionné à l'article 7.

I. — *Alinéa sans modification.*

(Alinéa sans modification.)

— à raison de 10 %...

...
article } pour l'application des articles 11 et 12 de
la loi } n° 86-912 du 6 août 1986 précitée. Les
actions...

... déterminées par l'arrêté mentionné à cet article.

II. — *Sans modification.*

Art. 7.

Le conseil d'administration de la société créée à l'article premier comprend un représentant des organisations professionnelles agricoles désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil d'administration élit un président-directeur général qui doit avoir la qualité d'administrateur de caisse régionale de Crédit agricole mutuel.

Le conseil...

... comprend, en plus des membres nommés par l'assemblée générale dans les conditions définies aux articles 89 et 90 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un représentant des organisations professionnelles agricoles.

Le conseil d'administration élit un président qui doit avoir la qualité d'administrateur de caisse régionale de Crédit agricole mutuel ; il désigne également, sur proposition du président,

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

un directeur général qui assure la direction de la société et dont la nomination est soumise à l'agrément des ministres chargés des Finances et de l'Agriculture tant que la distribution des prêts bonifiés par l'Etat sera réservée à la société

Art. 8.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi ne remettent pas en cause les contrats de travail antérieurs à sa promulgation concernant les salariés de la Caisse nationale de Crédit agricole et ceux du fonds de garantie mentionné à l'article 699 du Code rural.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention collective, laquelle devra intervenir dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, il en est de même pour les accords collectifs concernant certains de ces salariés et pour les dispositions réglementaires se rapportant exclusivement aux autres.

Les dispositions...

Crédit agricole. ...

(Alinéa sans modification.)

Art. 9.

Les corps de fonctionnaires de la Caisse nationale de Crédit agricole sont rattachés à l'Etat, à compter de la transformation de celle-ci en société anonyme, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Sur leur demande, les fonctionnaires de ces corps sont placés en position de détachement pour une durée maximum de douze ans.

Dans cette position, ils demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

Pendant leur détachement, ils peuvent conclure avec la société un contrat de travail dont la signature vaut cessation de leur appartenance au corps rattaché à l'Etat.

(Alinéa sans modification.)

Sur leur demande...

... détachement
auprès de la Caisse nationale de Crédit agricole
pour une durée... .. douze ans.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 10 ter (nouveau).

Un comité permanent du financement de l'agriculture est institué auprès des ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture. Il est présidé par le président du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Il comprend des représentants des ministères de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture, de la profession agricole et du Crédit agricole.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Ce comité participe à la définition de la politique de crédit en Agriculture et se prononce sur la répartition des prêts bonifiés nécessaires à la mise en œuvre de cette politique.

Il présente chaque année un rapport au Parlement.

Un représentant de ce comité siège au Conseil supérieur d'orientation agricole.

Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité

Art. 11.

I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, après les mots : « notamment en matière » sont insérés les mots : « de financement ».

II. — Après le dixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les problèmes de financement de l'agriculture sont évoqués au conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, le Crédit agricole mutuel y est représenté ».

I. — *Alinéa sans modification*

II. — *Alinéa supprimé.*

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 632 du Code rural est complété par les deux phrases suivantes : « la majorité des membres du conseil d'administration des caisses mentionnées à l'article 630 doivent être membres des groupements visés aux 1° à 7° de l'article 617. Pour ce faire, et si nécessaire, l'assemblée générale des sociétaires procède à deux votes, l'un pour élire les administrateurs membres des groupements visés ci-dessus, l'autre pour élire les autres administrateurs. »

Les caisses régionales se mettent en conformité avec cet article lors des renouvellements des membres de leur conseil d'administration, et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Le premier alinéa...
... suivantes : « les deux tiers des membres du conseil...

... administrateurs. »

(Alinéa sans modification.)

Art. 14.

I. — Dans l'article 636 du Code rural, les mots : « par les deux articles précédents » sont remplacés par les mots : « par l'article précédent et par l'article 634 du Code rural, dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° du relative à la mutualisation de la Caisse nationale de Crédit agricole. »

II. — Dans l'article 641 du Code rural, les mots : « du ministre de l'agriculture et » sont supprimés.

III. — Dans le second alinéa de l'article 644 du Code rural, les mots : « approuvée par le ministre de l'Agriculture et, à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de la Caisse nationale de Crédit agricole » sont remplacés par les mots : « approuvée par la Caisse nationale de Crédit agricole. ».

IV. — L'article 649 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 649. Lorsqu'une caisse régionale a un excédent de dépôt, cet excédent doit être déposé à la Caisse nationale de Crédit agricole. ».

V. — Le premier alinéa de l'article 724 du Code rural est ainsi rédigé :

« L'Etat jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social des sociétés pour toutes les sommes dues à raison des avances ou prêts consentis à l'aide de fonds publics. ».

VI. — A l'article 732 du Code rural, les mots : « représentant l'Etat » sont supprimés par deux fois.

VII. — Dans le premier alinéa de l'article 737 du Code rural, les mots : « au contrôle de l'Etat » sont remplacés par les mots : « d'une part, au contrôle de l'Etat, d'autre part, pour les caisses mentionnées aux articles 630 et 631, à celui de la Caisse nationale de Crédit agricole. ».

VIII. — Aux articles 742 et 744 du Code rural, les mots : « représenté par la Caisse nationale de Crédit agricole » sont supprimés.

I. — *Après les mots « confiée par », la fin de l'article 636 du Code rural est ainsi rédigée :*

« l'article précédent à la Caisse nationale de Crédit agricole sur l'administration et la gestion des caisses locales. L'élection, par les conseils d'administration, des caisses locales de Crédit agricole mutuel de leurs président, vice-présidents et administrateurs délégués doit être approuvée par la caisse régionale de Crédit agricole, ainsi que le chiffre de l'indemnité qui peut être attribuée en exécution du dernier alinéa de l'article 632.

Mais les décisions des conseils d'administration des caisses régionales.. (le reste sans changement) ».

II. — *Alinéa sans modification.*

III. — *Alinéa sans modification*

IV. — *Alinéa sans modification.*

V. — *Alinéa sans modification.*

VI. — *Alinéa sans modification.*

VII. — *Alinéa sans modification.*

VIII. — *Alinéa sans modification.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IX. — Dans le Code rural, le dernier alinéa de l'article 614, le dernier alinéa de l'article 711, les articles 634, 639, le second alinéa de l'article 652, les articles 699, 712 à 716 sont abrogés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

IX. — *L'article 746 du Code rural est abrogé. Il continue toutefois de s'appliquer à la main levée des inscriptions hypothécaires initialement prises en la forme administrative.*

X. (nouveau) — Le dernier alinéa de l'article 614, les articles 634, 639, le second alinéa de l'article 652, les articles 654, 699 à l'exception de son premier alinéa, 704, le dernier alinéa de l'article 711, les articles 712 à 716 du Code rural sont abrogés.

Art. 15.

A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'offre prévue au deuxième alinéa de l'article 4, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé de l'Agriculture constate le nombre de caisses régionales de Crédit agricole mutuel qui ont acquis les actions de la société prévue à l'article premier leur ayant été offertes et le nombre des actions acquises.

Si ces nombres sont respectivement inférieurs à 75 % du nombre des caisses régionales de Crédit agricole mutuel ou à 90 % du nombre des actions de la société, les acquisitions d'actions réalisées en application des dispositions de l'article 4 sont réputées nulles.

Dans ce cas, la composition du conseil d'administration de la société prévue à l'article premier est celle du conseil d'administration mentionnée à l'article premier *bis*.

Dans un délai...

... prévue au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4...

... acquises.

Si le nombre des caisses ayant répondu à l'offre est inférieur à 75 % du nombre des caisses régionales de Crédit agricole mutuel, ou si la totalité des actions proposées en application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 n'a pas été acquise par elles, les acquisitions d'actions réalisées en application des dispositions de l'article 4 sont réputées nulles.

(Alinéa sans modification.)

**TEXTE ÉLAPORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

Art. premier bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Jusqu'à la première assemblée générale de la société prévue à l'article premier, le conseil d'administration de cette dernière est composé des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole désignés dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. Le conseil établit les statuts de cette société.

Art. premier ter.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit la première assemblée générale de la société prévue à l'article premier, le directeur général de cette dernière est le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole désigné dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, il recueille auprès des ministres chargés de l'Economie et de l'Agriculture, l'approbation de l'Etat, sur les statuts, dès qu'ils ont été établis par le conseil d'administration ; il en assure aussitôt la publication et procède aux formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Art. 2.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'Etat est autorisé à céder la totalité des actions de la société prévue à l'article premier :

- aux caisses régionales de crédit agricole mutuel ;
- au représentant des organisations professionnelles agricoles mentionné à l'article 7 ;
- aux salariés de la Caisse nationale de crédit agricole et des sociétés dans lesquelles la caisse détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote ;
- aux fonctionnaires de la Caisse nationale ;
- aux fonctionnaires de l'Etat placés en position de détachement auprès de la Caisse nationale ou d'une caisse régionale ;
- aux salariés des caisses régionales de crédit agricole mutuel et des sociétés ou associations adhérentes à la même convention collective que les caisses régionales de crédit agricole mutuel lors de la promulgation de la présente loi ;
- aux anciens salariés de la Caisse nationale, d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel ou d'une des sociétés mentionnées aux quatrième et septième alinéas ci-dessus, justifiant d'un contrat de travail avec ces caisses ou sociétés d'une durée d'au moins cinq années accomplies ;
- aux anciens fonctionnaires de la Caisse nationale justifiant d'une activité de la même durée auprès d'elle.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il est procédé à cette cession dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. Pour l'application de la loi du 6 août 1986 précitée, sont réputées salariés les personnes mentionnées au cinquième alinéa ci-dessus et anciens salariés celles mentionnées au neuvième alinéa.

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) s'appliquent au produit de la cession.

Art. 3.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les prix de cession des actions sont déterminés dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée. Ils sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé de l'Agriculture. Cet arrêté peut prévoir des délais de paiement ne pouvant excéder cinq années à compter de la promulgation de la présente loi et en précise alors les conditions.

Les actions ainsi acquises ne peuvent être cédées avant leur paiement intégral.

Art. 4.

(Texte de l'Assemblée Nationale.)

I. — Dès la publication des statuts de la société prévue à l'article premier et au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les actions de la société prévue à l'article premier sont offertes par l'Etat :

— à raison d'un nombre d'actions égal à la différence entre 90 % du nombre des actions constituant le capital de la société et le nombre d'actions déterminé par ses statuts pour l'application de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel au prorata du total du bilan de chacune d'elles arrêté à la fin de l'exercice 1986. Chacune des caisses ne peut acquérir que la totalité des actions qui lui sont offertes. Les actions qui, dans le mois qui suit l'offre, n'auraient pas été acquises par les caisses régionales sont aussitôt offertes aux autres caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquises par ces dernières ;

— à raison de 10 % aux salariés, fonctionnaires, anciens salariés et anciens fonctionnaires mentionnés à l'article 2 pour l'application des articles 11 et 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée. Les actions qui, dans les deux ans qui suivent l'offre, n'auraient pas été acquises sont aussitôt offertes aux caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquises par elles, au prix fixé à l'article 3 actualisé dans des conditions déterminées par l'arrêté mentionné à cet article.

II. — Dès sa désignation, le nombre d'actions déterminé par les statuts de la société pour l'application de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est offert par l'Etat au représentant des organisations professionnelles agricoles mentionné à l'article 7.

.....

Art. 7.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le conseil d'administration de la société créée à l'article premier comprend, en plus des membres nommés par l'assemblée générale dans les conditions définies aux articles 89 et 90 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1986 précitée, un représentant des organisations professionnelles agricoles désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil d'administration élit un président qui doit avoir la qualité d'administrateur de caisse régionale de crédit agricole mutuel et désigne un directeur général qui assure la direction de la société. La nomination du directeur général est soumise à l'agrément des ministres chargés des Finances et de l'Agriculture.

Art. 8.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les dispositions de l'article premier de la présente loi ne remettent pas en cause les contrats de travail antérieurs à sa promulgation concernant les salariés de la Caisse nationale de crédit agricole.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention collective, laquelle devra intervenir dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, il en est de même pour les accords collectifs concernant certains de ces salariés et pour les dispositions réglementaires se rapportant exclusivement aux autres.

Art. 9.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les corps de fonctionnaires de la Caisse nationale de crédit agricole sont rattachés à l'Etat, à compter de la transformation de celle-ci en société anonyme, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Sur leur demande, les fonctionnaires de ces corps sont placés en position de détachement auprès de la société prévue à l'article premier pour une durée déterminée dans leur demande et qui ne peut excéder douze ans.

Dans cette position, ils demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

Pendant leur détachement, ils peuvent conclure avec la société un contrat de travail dont la signature vaut cessation de leur appartenance au corps rattaché à l'Etat.

.....

Art. 10 *ter* (nouveau).

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Un comité permanent du financement de l'agriculture est institué auprès des ministres chargés de l'Economie et de l'Agriculture. Il est présidé par le président du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Il comprend des représentants des ministres chargés de l'Economie et de l'Agriculture, des organisations professionnelles agricoles et du Crédit agricole mutuel.

Ce comité participe à la définition de la politique de crédit en agriculture et se prononce sur la répartition des prêts bonifiés nécessaires à la mise en œuvre de cette politique. Le comité est consulté sur le projet de convention mentionné à l'article 10 *bis*.

Il présente chaque année un rapport au Parlement.

Un représentant de ce comité siège au conseil supérieur d'orientation agricole et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.

Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité.

II. — Au paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, après les mots : « commercialisation des produits agricoles », sont insérés les mots : « ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture ».

Art. 11.

(Suppression par la commission mixte paritaire.)

.....

Art. 13.

(Suppression par la commission mixte paritaire.)

Art. 14.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Après les mots : « confiée par », la fin de l'article 636 du Code rural est ainsi rédigée :

« L'article précédent à la Caisse nationale de crédit agricole sur l'administration et la gestion des caisses locales. L'élection, par les conseils d'administration des caisses locales de crédit agricole mutuel de leurs président, vice-présidents et administrateurs délégués doit être approuvée par la caisse régionale de crédit agricole, ainsi que le chiffre de l'indemnité qui peut être attribuée en exécution du dernier alinéa de l'article 632.

« Mais les décisions des conseils d'administration des caisses régionales... *(Le reste sans changement).* »

II à VIII. — Non modifiés.

IX. — L'article 745 du Code rural est ainsi rédigé :

« Les actes de mainlevée d'hypothèque afférents à des prêts hypothécaires initialement pris en la forme des actes administratifs en application de l'article 14 de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790 sont dressés en minute par le ministre de l'Agriculture ou son représentant et présentent le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du Code civil. Ces actes sont signés pour le compte de l'Etat par le ministre chargé de l'Agriculture ou par son représentant dûment accrédité à cet effet. Les dispositions précédentes sont applicables aux actes dressés en application d'engagements pris par le fonds de garantie mentionné à l'article 699.

X. — Le dernier alinéa de l'article 614, les articles 634, 639, le second alinéa de l'article 652, l'article 699, le dernier alinéa de l'article 711, les articles 712 à 716 du Code rural sont abrogés.

Art. 15.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Dans un délai de deux mois suivant l'offre prévue au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé de l'Agriculture constate le nombre de caisses régionales de crédit agricole mutuel qui ont acquis les actions de la société prévue à l'article premier leur ayant été offertes et le nombre des actions acquises.

Si le nombre des caisses ayant acquis des actions de la société prévue à l'article premier est inférieur à 75 % du nombre des caisses régionales de crédit agricole mutuel, ou si la totalité des actions proposées en application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 n'a pas été acquise par elles, les acquisitions d'actions réalisées en application des dispositions de l'article 4 sont réputées nulles.

Dans ce cas, la composition du conseil d'administration de la société prévue à l'article premier est celle du conseil d'administration mentionné à l'article premier *bis*.